

POUR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

SONT ELECTEURS AU 10 DECEMBRE 2026

- **Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité, de détachement ou de congé parental au 10 décembre 2026**

Cas particuliers :

- ✓ Les fonctionnaires mis à disposition sont pris en compte dans l'effectif de leur administration d'origine.
- ✓ Les fonctionnaires en position de détachement sont pris en compte dans l'effectif de leur administration d'origine **et** également dans l'effectif de leur administration d'accueil, sauf si la même CAP est compétente dans les deux cas.
- ✓ **Les fonctionnaires intercommunaux et pluricommunaux ne sont recensés qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP, et ce auprès de l'employeur principal.**
- ✓ Les agents titulaires de plusieurs grades sont à recenser autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.
- ✓ Les fonctionnaires détachés pour stage sont recensés au regard de leur grade dont ils sont titulaires.

POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

SONT ELECTEURS AU 10 DECEMBRE 2026

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental, ou accueillis en détachement, ou mis à disposition de la collectivité.
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- Les contractuels de **droit public** et de **droit privé** /
 - **en CDI**
 - OU
 - **bénéficiant depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois,** exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental au 10 décembre 2026.

Cas particuliers :

- ✓ Les agents intercommunaux et pluricommunaux ne sont recensés qu'une fois s'ils relèvent du même CST, et ce auprès de l'employeur principal.

POUR COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

SONT ELECTEURS AU 10 DECEMBRE 2026

- Les contractuels **de droit public** :
 - **en CDI**
 - OU
 - **Bénéficiant, depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,** exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental au 10 décembre 2026.

Cas particuliers :

- ✓ Les agents intercommunaux et pluricommunaux ne sont recensés qu'une fois s'ils relèvent de la même CCP, et ce auprès de l'employeur principal.
- ✓ Les agents en CDI mis à disposition doivent être recensés par leur collectivité d'origine.

La position d'ACTIVITE comprend :

Congé annuel
Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé grave maladie
Congé maternité et lié aux charges parentales
Congé présence parentale
Congé supplémentaire de naissance

Congé de formation professionnelle
Congé pour VAE
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Autorisations spéciales d'absence
Temps partiel et temps partiel thérapeutique